

# Report de la fin de la CVAE



© 2024 Les Echos Publishing

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui est, avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET), devait purement et simplement disparaître dès 2024. Finalement, elle est réduite progressivement sur 4 ans, pour une suppression totale à partir de 2027.

## Une suppression échelonnée...

En pratique, le montant de la CVAE s'obtient en multipliant la valeur ajoutée taxable de l'entreprise par un taux, qui varie selon le chiffre d'affaires qu'elle a réalisé.

**Rappel** : la CVAE est due par les entreprises, imposables à la CFE, dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 500 000 €, quels que soient leur statut juridique, leur activité et leur régime d'imposition, sauf exonérations.

C'est ce taux qui est revu à la baisse progressivement. Ainsi, lorsque pour 2023, le taux d'imposition maximal pouvait aller jusqu'à 0,375 %, il ne pourra pas excéder 0,28 % en 2024, puis 0,19 % en 2025 et enfin 0,09 % en 2026, avant la disparition définitive de la cotisation en 2027. Autrement dit, la CVAE diminue par quart chaque année entre 2024 et 2027.

**À savoir** : seule la CVAE minimale de 63 € est supprimée dès 2024.

## ... et une baisse du plafonnement

Corrélativement, le taux du plafonnement de la CET, fixé à 1,625 % de la valeur ajoutée pour 2023, est également diminué progressivement sur 4 ans. Il s'établit à 1,531 % en 2024, à 1,438 % en 2025 et à 1,344 % en 2026. À compter de 2027, le plafonnement ne concernera plus que la CFE et son taux sera ramené à 1,25 %.

**Précision** : lorsque la CET dépasse un certain pourcentage de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, cet excédent peut donner lieu à un dégrèvement (« le plafonnement »). Pour en bénéficier, l'entreprise doit en faire expressément la demande.

[Art. 79, loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, JO du 30](#)

© 2024 Les Echos Publishing